

**RELATIF AUX ELECTIONS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'ANGERS****A distance par voie électronique****Du mardi 11 juin 2024 à 9 h au mercredi 12 juin 2024, 17h****COLLEGE A DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET
PERSONNELS ASSIMILES**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 et suivants, L719-1 et suivants, L 953-2, R 712-1 à R 712-8 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet ;

Vu les statuts et règlement intérieur de l'Université d'Angers approuvés par le Conseil d'Administration, tels qu'en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2023-058 du 11 avril 2023 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance à l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2024-008 du 02 février 2024 relatif aux résultats aux élections aux trois conseils centraux de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n° CA007-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Nantes du 18 avril 2024 procédant à l'annulation des opérations électorales des 30 et 31 janvier 2024 relatives à la désignation des représentants des personnels du collège A au conseil d'administration de l'Université ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 14 mai 2024,

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser à distance par voie électronique les élections en vue de la désignation des représentants du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université d'Angers.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SCRUTIN A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2023-058 du 11 avril 2023 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

ARTICLE 3 : DATES DE SCRUTIN

Le scrutin pour la désignation des représentants du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université d'Angers se tiendra **du mardi 11 juin 2024, 9 h au mercredi 12 juin 2024, 17h sans interruption.**

ARTICLE 4 : SIEGES A POURVOIR

Collège A des professeurs des universités et personnels assimilés : 8 sièges

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Sont électeurs sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté :

Collège A : professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La Présidente de l'Université établit une liste électorale au titre du collège A.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

La liste électorale sera affichée sur le site intranet de l'Université et dans les locaux de l'Université d'Angers le vendredi 17 mai 2024.

Les personnels dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande (*formulaire joint en annexe*) au plus tard le mercredi 05 juin 2024 auprès de la cellule institutionnelle de la Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.
Tél :02.41.96.22.70

Adresse électronique : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à faire procéder à sa rectification **au plus tard le 09 juin 2024 à 23h59**.

Les demandes de rectification s'effectuent par courriel à l'adresse électronique suivante : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr (**formulaire joint en annexe 3**).

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le 09 juin 2024 à 23h59**, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne pour un personnel, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

CONDITION D'INSCRIPTION SUR LE LISTE ELECTORALE DU COLLEGE A

Sont inscrits d'office sur la liste électorale du collège A :

- Enseignants-chercheurs de niveau des professeurs des universités titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

Cas particuliers :

Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

- Chercheurs du niveau de directeur de recherche des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université.

Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale du collège A est subordonnée à une demande de leur part :

- Enseignants-chercheurs de niveau de professeur des universités ou assimilés titulaires extérieurs à l'établissement, qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires de niveau de professeurs des universités, les associés et invités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD).

ARTICLE 7 : CANDIDATURES

LES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes des candidats originales ainsi que les actes de candidature originaux signés par chaque candidat doivent être déposés ou réceptionnés pour le lundi 27 mai 2024 à 12h.

Il est recommandé dans la mesure du possible de déposer les listes de candidatures avant la date limite prévue afin de faciliter leur vérification et leurs conseils de rectifications par l'établissement.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après **le 27 mai 2024, 12h.**

Les listes de candidats (annexe 1) originales, accompagnées d'un **acte de candidature original rempli (annexe 2) signé par chacun des candidats, comportant le nom d'un délégué de liste (également candidat)** doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception, **pour le lundi 27 mai 2024 à 12h, la date de réception faisant foi,** à la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.
Tél : 02.41.96.22.70

Le dépôt de tous les documents relatifs aux candidatures (liste de candidats, actes individuels de candidature, éventuelle profession de foi et éventuelle déclaration de soutien) **peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse électronique institutionnelle du candidat (« @univ-angers.fr »).** Ce courriel doit être réceptionné pour le **lundi 27 mai 2024, 12h, par la cellule institutionnelle de la Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers** à l'adresse électronique suivante : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Dans ce cas, pour la signature des déclarations des candidatures, toutes les solutions sont possibles : signature électronique ou signature manuscrite sur document scanné.

Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit :

Femme
/Homme
/Femme
ou
Homme
/Femme
/Homme

Des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pourront malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible sera formellement constatée par la présidente ;
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

La déclaration de candidature peut porter mention de l'appartenance du candidat ou du (des) soutien(s) dont il bénéficie.

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Chaque liste de candidats assure la représentation **d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université** : secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ; secteur des lettres, sciences humaines et sociales ; secteur des sciences et technologies et secteur des disciplines de santé. En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés au moins trois des grands secteurs de formation sont irrecevables. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

LES PROFESSIONS DE FOI

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 X 29.7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée ou transmise avec accusé de réception **pour le lundi 27 mai 2024, 12h, la date de réception faisant foi**, en même temps que les listes de candidats auprès de la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.70

Le dépôt de la profession de foi et éventuelle déclaration de soutien peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse électronique institutionnelle du candidat (« @univ-angers.fr »). Ce courriel doit être réceptionné pour le lundi 27 mai 2024, 12h, par la cellule institutionnelle de la Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers à l'adresse électronique suivante : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

Les listes de candidats et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de l'Université (le lien est le suivant : <https://www.univ-angers.fr/fr/universite/fonctionnement/elections.html>) et affichées dans les locaux de l'Université **à compter du vendredi 31 mai 2024. Elles sont également publiées sur l'application choisie pour le scrutin.**

ARTICLE 8 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège A dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le comité électoral consultatif se réunira pour examiner les candidatures.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif et demande, le cas échéant, qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **avant le 31 mai 2024, 12h.**

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au collège A du Conseil d'Administration :

Dans ce collège, il est attribué **deux sièges** à la liste qui obtient le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. **Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.**

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 10 : BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE

La Présidente de l'Université constitue un bureau de vote électronique. Il est composé d'un président, d'un secrétaire ainsi que des délégués des listes candidates.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

Article 10.1 : Composition du bureau de vote électronique

Le bureau de vote électronique se compose comme suit :

- **Président** : M. Didier BOUQUET, Directeur Général des Services de l'Université d'Angers ;
- **Secrétaire** : Mme Florence PRUDHOMME, gestionnaire d'instances en charge des élections à l'Université d'Angers ;
- **Membres** : l'ensemble des délégués ayant déposé une candidature au scrutin des 11 et 12 juin 2024 relatif à l'élection des représentants des personnels au collège A du conseil d'administration.

Article 10.2 : Rôle du bureau de vote électronique

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote électronique sont compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. Établissement et répartition des clés de chiffrement ;
2. Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués ;
3. Vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. Accomplissement du scellement :
 - Du système de vote électronique ;
 - De la liste des candidatures ;
 - De la liste des électeurs ;
 - Des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
 - Du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote électronique et les scrutateurs, au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote électronique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Le bureau de vote électronique est immédiatement tenu informé des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par le Président du bureau de vote électronique.

Le bureau de vote électronique est compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote électronique.

Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les membres du bureau de vote électronique.

ARTICLE 11 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- M. Didier BOUQUET, Directeur Général des Services de l'Université d'Angers ;
- Mme Priscilla RENAULT, Déléguée à la protection des données, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles ;
- M. Bertrand LEMAITRE, RSSI, Direction du développement numérique ;
- M. Daniel BOURRION, Direction du développement numérique ;
- M. Adrien BABORIER, préposé de la société Legavote ;
- Mme Solène BONNIN, préposée de la société Legavote.

ARTICLE 12 : SYSTEME DE VOTE RETENU

Article 12.1 : Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante par EXPERTIS LAB, destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné est un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'a pas intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et est indépendant de la Présidente et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est transmis par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux délégués ayant déposé une candidature au scrutin.

Article 12.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur la liste électorale ainsi que les données relatives au vote font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable de la Déléguée à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro de téléphone, leur numéro de matricule et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales comme la composante de rattachement, le statut.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96. 22.70

Adresse électronique : cellule.institutionnelle@univ-angers.fr

ARTICLE 14 : PREPARATION ET CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 14.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote électronique et les scrutateurs, au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote électronique sont compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. Établissement et répartition des clés de chiffrement ;
2. Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués ;
3. Vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Accomplissement du scellement :
 - Du système de vote électronique ;
 - De la liste des candidatures ;
 - De la liste des électeurs ;
 - Des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
 - Du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du Président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance, **le 10 juin 2024 à 14h.**

Article 14.2 : Clés de chiffrement

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (Cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont attribuées au président du bureau de vote électronique puis à ses autres membres.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

Article 14.3 : Surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote électronique, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote électronique est immédiatement tenu informé des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par le Président du bureau de vote électronique.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 15.1 : Dispositions générales

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

La présidente prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 15.2 : Authentification des électeurs

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais de moyens de connexion dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

Article 15.3 : Modalités du vote

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui rencontrerait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

Article 15.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux de l'Université de manière à garantir également de bonnes conditions sanitaires :

Informations relatives aux postes dédiés

IUT Angers-Cholet - Campus Belle-Beille

Lieu : **Hall principal Bâtiment F**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

Domaine universitaire de Cholet

Lieu : **Salle des enseignants (hall)**

Horaires d'ouverture : **de 8h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **2**

Faculté de droit, d'économie et de gestion et IAE Angers

Lieu : **Salle 301 (3ème étage)**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **2**

ESTHUA, Institut national du tourisme

Lieu : **Bureau 203 (secrétariat de direction)**

Horaires d'ouverture : **de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

Nombre de postes dédiés : **1**

Faculté des lettres, langues et sciences humaines

Lieu : **Salle Carrel (bâtiment A, 2ème étage)**

Horaires d'ouverture : **de 8h00 à 19h00 (17h00 le 12 juin 2024)**

Nombre de postes dédiés : **1**

Faculté des sciences

Lieu : **Accueil (bâtiment A)**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

Polytech Angers - Campus Belle-Beille

Lieu : **Carrel 3**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

Polytech Angers - Campus Santé

Lieu : **Bâtiment Polytech au 2ème étage Bureau, Salle multimédia**

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

Nombre de postes dédiés : **1**

Faculté de santé - Site Amsler

Lieu : **Salle C304**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

Faculté de santé - Site Daviers

Lieu : **Bâtiment Denis Papin, 1er étage**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.

Article 15.5 : Expression du suffrage et émargement

Une fois authentifié, l'électeur accède aux candidatures suivant les élections auxquelles il participe. Les candidatures apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées par ordre aléatoire, chaque accès à la page pouvant générer un ordre différent. Le vote blanc est proposé de manière identique.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

--Le vote, anonyme et non daté ;

--L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

L'électeur authentifié juste avant 17h00 le 12 juin 2024 dispose d'un délai de cinq minutes pour exprimer et valider son vote.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

Article 15.6 : Instauration d'un centre d'appel

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09.**

ARTICLE 16 : DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra **le mercredi 12 juin 2024 à 17h15, après la clôture du scrutin.**

Le dépouillement est public.

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

<https://legavote.zoom.us/j/85752845657?pwd=A4gLiNWPoAwDxzQNEyGjwac4aJh0pE.1>

ID de réunion : 857 5284 5657

Code secret : 087103

Pour la rejoindre par téléphone :

1/ Composez le 01 86 99 58 31

2/ Saisissez l'identifiant de réunion 857 5284 5657

3/ Saisissez le code secret : 087103

La présence du Président du bureau de vote électronique ou de son représentant et d'au moins deux délégués parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote électronique ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau qui est remis à la Présidente de l'Université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote électronique se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

La Présidente de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 14 juin 2024.

ARTICLE 17 : CONSERVATION DES DONNEES APRES LE DEPOUILLEMENT

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote. Ces documents sont conservés pendant une durée couvrant la durée du mandat lié au présent scrutin.

ARTICLE 18 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE PRÉÉLECTORALE

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

La campagne préélectorale débute à la date d'affichage du présent arrêté et se termine le jeudi 30 mai 2024 inclus. La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne préélectorale.

Toute personne éligible peut demander communication des adresses de la liste de diffusion créée spécialement pour l'élection pour la désignation des représentants du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université d'Angers concernant :

- Les professeurs des universités et personnels assimilés.

La demande est à adresser par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services à l'adresse suivante : dgs@univ-angers.fr

Des messages pourront être envoyés sur la messagerie des personnels sus désignés, qui pourront se désabonner des listes de diffusion, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 mégaoctets maximum, en PDF accessible (non scanné).

Les messages feront l'objet d'une modération par la Direction générale des services selon les modalités définies par l'Instruction générale relative à la continuité de service normale : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h.

Tout message doit exclusivement concerner l'élection au collège A du Conseil d'administration de l'Université d'Angers.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs et du Directeur général des services pour les services centraux.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services, à l'adresse suivante : dgs@univ-angers.fr

ARTICLE 19 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

La campagne électorale se déroule du vendredi 31 mai 2024 au mercredi 12 juin 2024 inclus. La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne électorale.

Tout candidat peut demander communication des adresses de la liste de diffusion créée spécialement pour l'élection pour la désignation des représentants du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés au Conseil d'administration de l'Université d'Angers concernant :

- Les professeurs des universités et personnels assimilés.

La demande est à adresser par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services à l'adresse suivante : dgs@univ-angers.fr

Des messages pourront être envoyés sur la messagerie des personnels sus désignés, qui pourront se désabonner des listes de diffusion, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 mégaoctets maximum, en PDF accessible (non scanné).

Les messages feront l'objet d'une modération par la Direction générale des services selon les modalités définies par l'Instruction générale relative à la continuité de service normale : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h.

Tout message doit exclusivement concerner l'élection au collège A du Conseil d'administration de l'Université d'Angers.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Tout candidat a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs et du Directeur général des services pour les services centraux.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services, à l'adresse suivante : dgs@univ-angers.fr

ARTICLE 20 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'université ou par la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Fait à Angers, en format électronique.
La Présidente de l'Université
Françoise GROLLEAU

Signé le 14 mai 2024
Mis en ligne le 14 mai 2024

| |
|--|
| LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION Collège A des professeurs et personnels assimilés Du 11 au 12 juin 2024 |
| A déposer au plus tard le 27 mai 2024, 12h |

Liste (*Nom de la liste*) :

Nom, prénom et secteur de formation des candidats : (Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé)

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

1).....
secteur de formation :

2)
secteur de formation :

3)
secteur de formation :

4)
secteur de formation :

5)
secteur de formation :

6)
secteur de formation :

7)
secteur de formation :

8)
secteur de formation :

Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

** Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

| |
|--|
| ACTE DE CANDIDATURE ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION Collège A des professeurs et personnels assimilés Du 11 au 12 juin 2024 |
| A déposer au plus tard le 27 mai 2024, 12h |

Je soussigné (e)

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants des personnels au collège A du Conseil d'Administration

Secteur _____ de _____ formation* :

Sur la liste (**nom de la liste**) :

Le

(Signature)

* *Disciplines juridiques, économiques et de gestion - Lettres, sciences humaines et sociales
- Sciences et technologies - Disciplines de santé*

| |
|--|
| Cet acte de candidature original doit être joint à la liste présentée |
|--|

* *Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**ELECTIONS****AU****CONSEIL D'ADMINISTRATION****Collège A des professeurs et personnels assimilés****Du 11 au 12 juin 2024**

Nom, prénom :

Déclare vouloir être inscrit sur les listes électorales.

Fait à..... le.....

(Signature)

** Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.
Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)*